Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le
ID : 085-218503019-20250401-6_010425-DE

Département de la Vendée
Commune de VENDRENNES

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-cinq, le premier avril, le Conseil Municipal de la Commune de VENDRENNES (Vendée), dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Mme PHLIPART Roseline, Maire.
Nombre de conseillers municipaux en exercice : 19
Etaient présents : Roseline PHLIPART, Pascal LALLEMAND, Thierry PINEAU, Florence de CHABOT de TRAMECOURT, Gérard GALLARD, Alain CHENOIR, Rémi SEILLER, Valérie CHENU, Marie-Jeanne GODET, Patrice ROUSSELOT, Mélanie LOIZEAU, Delphine MERLET, Mélanie PETITEAU, Stéphane BARBARIT, Yvon BOUDEAU, Clément RECROSIO
Absents ou excusés : Sandra GODET, Sonia CHENOUARD, Séverine RIPOCHE
Date de convocation : 25 mars 2025
Mme Delphine MERLET a été désignée secrétaire de séance

N°6/01-04-25

ETUDE DE FAISABILITÉ DE LA RESTAURATION DE L'EGLISE et AMÉNAGEMENT DE PARKINGS – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'AGENTS ENTRE LA COMMUNE ET LA VILLE DES HERBIERS

Depuis 2022, la commune des Herbiers permet aux communes membres de la Communauté de Communes du Pays des herbiers de bénéficier de l'expertise de ses agents, dans le cadre de mises à disposition individuelles.

Il est proposé de conclure 2 nouvelles conventions avec la ville des Herbiers ayant pour objet :
- La mise à disposition du Directeur Bâtiments au profit de la commune pour les études de faisabilité de la restauration de l'église
- La mise à disposition du Directeur des Espaces publics et d'un technicien dessinateur projeteur au profit de la commune pour l'aménagement de parkings

Ces conventions vont définir :
- La nature des activités exercées par les agents
- Les conditions d'emploi
- Les modalités de contrôle et l'évaluation des activités
- Les modalités de remboursement de la rémunération

Les quotités de travail sont évaluées comme suit :

ACTIVITÉS EXERCÉES	QUOTITÉ	REMBOURSEMENT ESTIMÉ
Restauration de l'église		
Etude de faisabilité	Directeur bâtiments : 0.5 jours (base 7 heures)	385.19 €/jour incluant la rémunération chargée et 15% de frais généraux Soit 192.60 €
Aménagement de parkings		
Maîtrise d'œuvre	Directeur Espaces publics : 9.5 jours (base 7 heures)	385.19 €/jour incluant la rémunération chargée et 15% de frais généraux Soit 3 659.31 €
	Technicien dessinateur projeteur : 4 jours (base 7 heures)	235.06 €/jour incluant la rémunération chargée et 15% de frais généraux Soit 940.24 €
	Total	4 599.54 €
Total opérations		4 792.15 €

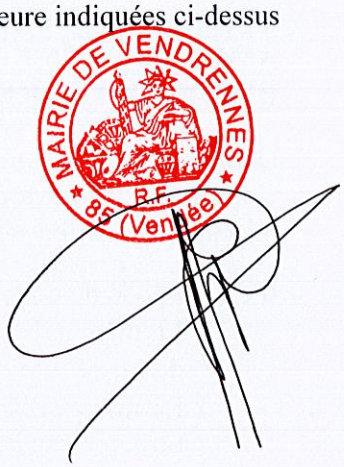
Le CONSEIL MUNICIPAL,

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L512-12 à L512-15
Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,
Vu le budget principal

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- Approuve la mise à disposition du Directeur Bâtiments de la ville des Herbiers au profit de la commune pour les études de faisabilité de la restauration de l'Eglise, dans les conditions précitées, et autorise Mme le Maire à signer la convention afférente
- Approuve la mise à disposition du Directeur des Espaces Publics et du technicien dessinateur projeteur de la ville des Herbiers au profit de la commune pour l'aménagement des parkings, dans les conditions précitées, et autorise Mme le Maire à signer la convention afférente

Fait et délibéré en séance aux date et heure indiquées ci-dessus
Le 2 avril 2025
Le Maire
Roseline PHLIPART



Envoyé en préfecture le 02/04/2025
Reçu en préfecture le 02/04/2025
Publié le
ID : 085-218503019-20250401-6_010425-DE

Le Maire
• certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité ;
• informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif, 6 rue Allée de l'Ile Gloriette – NANTES, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État